

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 58 (1940)
Heft: 87

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Montag, 15. April
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Berne
Lundi, 15 avril
1940

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft** Supplément mensuel: **La Vie économique** Supplémento mensile: **La Vita economica**

N^o 87

Redaktion und Administration:
Efingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660

Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsspaltige Kolonelle (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Efingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n^o 21660

Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N^o 87

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. Marche di fabbrica e di commercio 97560—97581.
Aktien-Gesellschaft für Unternehmungen der Textil-Industrie, Glarus.
Bürgerschaftsgenossenschaft des Gewerbeverbandes des Amtes Fraubrunnen, Fraubrunnen.
Profit Société Anonyme, Bienne.
Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Circulaire du département fédéral de justice et police aux autorités cantonales de surveillance du registre du commerce.
Ecuador: Konsularakturen (Gebühren).
Frankreich: Ursprungszeugnisse. France: Certificats d'origine.
Neuseeland: Einfuhrbeschränkungen.
Niederlande: Verlängerung von Einfuhrbeschränkungen.
Schweizerischer Geldmarkt.
Postüberweisungsdiens mit dem Ausland. Service international des virements postaux.

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst: Schuldbrief vom 9. Oktober 1923, Belege Serie I, Nr. 3545, für Fr. 2000, lautend zugunsten des Eduard Magron, gewesener Editeur, in Biel, belastend die Liegenschaft Biel-Grundbuch Nr. 2755 des Jean Gogna, Gipser und Maler, unterer Quai 38, Biel.

Der unbekannt Inhaber dieses Schuldbriefes wird aufgefordert, denselben innert der Frist eines Jahres, von der ersten Publikation an gerechnet, dem Richter vorzulegen, andernfalls derselbe kraftlos erklärt wird.
Biel, den 11. April 1940. (W 168^o)

Der Gerichtspräsident I:
E. Frey.

Es wird vermisst: Sparheft Nr. 88588 der Luzerner Kantonalbank, Luzern, lautend auf Fr. Josefina Roos, Tochter des Josef und der Agatha geb. Zühlmann, von Hasle, in Gattikon (Zürich), haltend pro 11. Oktober 1939 Fr. 1886.26.

Der Inhaber wird aufgefordert, dieses Sparheft innerhalb 6 Monaten, vom Tage der ersten Bekanntmachung an gerechnet, bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, widrigenfalls die Kraftloserklärung ausgesprochen wird.
Luzern, den 12. April 1940. (W 170^o)

Der Amtsgerichtspräsident von Luzern-Stadt:
Glanzmann.

Es werden vermisst:

1. Schuldbrief, Zif. 44, Fr. 1000, datiert vom 13. Februar 1878, haftend auf G. B. Nr. 128 «Rothenacher» Gersau, mit Vorgang Fr. 40,410.19, Schuldner: Xaver Waldis sel. Erben, Gersau, lautend ursprünglich zugunsten von Josef Camenzind, Oberurni, Zins 5 %, bei Schätzung 6 %, Aufkündigung und Abzahlung laut Landrecht, zügig, Assekuranzpflicht anbedungen, Hyp. Prot. III, Fol. 129.

2. Schuldbrief Zif. 30, Fr. 1250, datiert vom 3. Februar 1902, haftend auf G. B. Nr. 325 «mittl. Fluhhaus», Gersau, mit Vorgang Fr. 4750, Schuldner: Michael Zwysigg sel. Erben, lautend ursprünglich zugunsten von Salome Zwysigg, Isenthal, Zins 4 ½ %, auslöschlich und zügig laut Landrecht, Assekuranzpflicht anbedungen, Hyp. Prot. IV, Fol. 195/196.

Gemäss Beschluss des Bezirksgerichtes Gersau vom 9. März 1940 wird der allfällige Inhaber dieser Titel und jedermann, der über das Schicksal dieser Urkunden Auskunft geben kann, aufgefordert, dieselben innert Jahresfrist von der ersten Publikation an der Gerichtskanzlei Gersau vorzuweisen bzw. Anzeige zu machen, ansonst die Kraftloserklärung dieser Titel gemäss Art. 870/871 Z. G. B. erfolgen wird. (W 136^o)

Gersau, den 21. März 1940.

Im Auftrage des Bezirksgerichtes Gersau:
Dr. J. Camenzind, Gerichtsschreiber.

Es wird vermisst: Schuldbrief vom 2. Oktober 1912 über Fr. 21,000. — zugunsten von Josef Knecht, damals wohnhaft gewesen in Stein am Rhein, Zinsfuß 4 ½ %, Zinstermine 30. Juni und 31. Dezember, jährliche Abzahlung Fr. 1000. — bis der Schuldbetrag noch Fr. 18,000. — ausmacht, kündbar ab 1. Januar 1923 auf 6 Monate, lastend im ersten Rang auf Grundbuch Nr. 898, Gemarkung Stein am Rhein.

Zufolge Verfügung des Bezirksrichters Stein vom 25. Januar 1940 wird der unbekannt allfällige Inhaber des vorgenannten Schuldbriefes aufgefordert, denselben innerhalb Frist von einem Jahr hierorts vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung ausgesprochen wird. (W 43^o)

Schaffhausen, den 25. Januar 1940.

Gerichtskanzlei Schaffhausen I. Instanz:
Ernst Sauter, Gerichtsschreiber.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1940. 12. April. Unter der Firma Maschinen-Handels A.-G., hat sich, mit Sitz in Zürich, auf Grund der Statuten vom 6. März 1940 eine Aktiengesellschaft gebildet. Die Gesellschaft bezweckt den Handel in Maschinen und technischen Apparaten. Darüber hinaus kann die Gesellschaft alle Handlungen und Geschäfte vornehmen, die ihr zweckmässig und nötig erscheinen, insbesondere sich an anderen Unternehmungen ähnlicher Art beteiligen und ähnliche Geschäftszweige aufnehmen. Das Grundkapital beträgt Fr. 100,000 und ist eingeteilt in 20 auf den Inhaber lautende, voll-bezahlte Aktien zu Fr. 5000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 2—5 Mitgliedern. Mitglieder des Verwaltungsrates mit Kollektivunterschrift sind Dr. Conrad Wespis, von Winterthur, in Zürich, Präsident, und Martial Fréne, von Reconvilier, in Kilchberg bei Zürich. Geschäftsdomizil: Bahnhofplatz 5, Zürich 1.

12. April. Die Genossenschaft Färberkrankenasse Thalwil, in Thalwil (S. H. A. B. Nr. 92 vom 21. April 1938, Seite 886), hat in der Generalversammlung vom 16. März 1940 eine teilweise Statutenänderung beschlossen, derzufolge die publizierten Tatsachen aber nicht geändert werden.

12. April. Die Familienversicherung der Färberkrankenasse Thalwil, Genossenschaft, in Thalwil (S. H. A. B. Nr. 272 vom 20. November 1934, Seite 3186), hat in der Generalversammlung vom 16. März 1940 eine teilweise Revision der Statuten beschlossen, derzufolge die veröffentlichten Tatsachen Änderungen jedoch nicht erfahren.

Verwaltung von Beteiligungen an Industrie- und Handelsunternehmen usw. — 12. April: Der Verwaltungsrat der Firma Guhl & Cie. Aktiengesellschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 232 vom 2. Oktober 1939, Seite 2025), Verwaltung von Beteiligungen an Industrie- und Handelsunternehmen usw., hat Hans Gut, von und in Zürich, zum Geschäftsleiter ernannt. Er führt Kollektivunterschrift mit je einem der übrigen Kollektivzeichnungsberechtigten.

12. April. Der Verwaltungsrat der Firma Immobilien-A.-G. Muralt-Hof, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 232 vom 2. Oktober 1939, Seite 2025), An- und Verkauf von Immobilien usw., hat Hans Gut, von und in Zürich, zum Geschäftsleiter ernannt. Er führt Kollektivunterschrift mit je einem der übrigen Kollektivzeichnungsberechtigten. Dr. Oscar Guhl ist nun Präsident des Verwaltungsrates.

12. April. Der Verwaltungsrat der Firma Immobilien- & Industrie-A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 232 vom 2. Oktober 1939, Seite 2025), An- und Verkauf von Immobilien, usw., hat Hans Gut, von und in Zürich, zum Geschäftsleiter ernannt. Er führt Kollektivunterschrift mit je einem der übrigen Kollektivzeichnungsberechtigten.

Import und Export von Erzeugnissen jeder Art, usw. — 12. April. Der Verwaltungsrat der Firma Kuenzle & Streiff Aktiengesellschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 282 vom 1. Dezember 1938, Seite 2558), Import und Export von Erzeugnissen jeder Art usw., erteilt Einzelprokura an Paul Keller, von Aarau, in Zürich.

Bücherrevisionen usw. — 12. April. Aus der Kollektivgesellschaft Price, Waterhouse & Co., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 96 vom 26. April 1938, Seite 926), Bücherrevisionen usw., ist der Gesellschafter Geoffrey Guthrie Rowbotham ausgeschieden. Neu sind als Kollektivgesellschaft in die Firma eingetreten John Crockhart Scobie, Bürger der Vereinigten Staaten von Amerika, in Greenwich (Connecticut) (U. S. A.) und Harold Edwards, englischer Staatsangehöriger, in Paris. Die bisherigen Gesellschafter wohnen: Ismay Graham Pattinson in Arcadia (U. S. A.); John William Fraser Neill, in New York und Ralph Western Ramsden in Zürich 2.

12. April. Aus dem Verwaltungsrat der Motrac Motormäher und Traktoren A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 9 vom 12. Januar 1939, Seite 81), sind Dr. Arnold Locher und Ulrich Schläpfer ausgeschieden und deren Unterschriften erloschen.

12. April. Aus dem Aufsichtsrat der Stiftung für den Pensions- und Hilfsfonds des Zürcher Stadttheaters, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 271 vom 19. November 1926, Seite 2023), sind Otto Lang und Heinrich Bolleter ausgeschieden und deren Unterschriften erloschen. Der Aufsichtsrat erteilt Kollektivunterschrift an seine Mitglieder Hans Zimmermann und Georg

Schiebener, beide von und in Zürich. Sie führen Kollektivunterschrift unter sich je zu zweien.

Gummi- und Asbestwaren. — 12. April. Die **Karl Troxler Gummi-Aktiengesellschaft**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 159 vom 11. Juli 1935, Seite 1786), hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 13. März 1940 aufgelöst. Aktiven und Passiven gehen an die Firma «Karl Troxler», in Zürich über. Die Aktiengesellschaft ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Inhaber der Firma **Karl Troxler**, in Zürich, ist Karl Troxler, von Gunzwil (Luzern), in Zürich 7. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen «Karl Troxler Gummi-Aktiengesellschaft», in Zürich. Fabrikation von und Handel in Gummi- und Asbestwaren. Badenerstrasse 142.

12. April. Die **Stiftung Personalfürsorge-Kasse der Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon**, in Zürich-Oerlikon (S. H. A. B. Nr. 215 vom 14. September 1938, Seite 1991), wird, nachdem ihr Vermögen den Berechtigten ausgehändigt worden ist, mit Zustimmung der Aufsichtsbehörde (Bezirksrat Zürich) vom 17. November 1939 gelöscht.

Möbel, Konfektion usw. — 12. April. Die Firma **Arthur Neuhaus**, in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 19 vom 24. Januar 1934, Seite 214), Möbel, Konfektion usw., ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Freiburg — Fribourg — Friburgo Bureau de Fribourg

Participations, etc. 1940. 9 avril. Dans son assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1940, la société anonyme **Sapientia S.A.**, ayant son siège à Fribourg (F. o. s. du c. du 29 décembre 1933, n° 305, page 3117), a décidé: 1. de réduire son capital social de 2,000,000 de fr. à 1,000,000 de fr. par la réduction de chacune des 2000 actions de 1000 fr. à 500 fr. Celle-ci a lieu en vue de supprimer un excédent passif constaté au bilan; 2. d'adopter de nouveaux statuts et de les adapter à la législation nouvelle. En conséquence, l'inscription est rétablie comme suit: La société conserve la même dénomination et son siège à Fribourg. Elle a pour objet l'administration de participations financières à d'autres entreprises; elle s'interdit toute opération dans le canton de Fribourg. Le capital social est fixé à 1,000,000 de fr., divisé en 2000 de 500 fr. chacune, au porteur et entièrement libérées. Les publications de la société seront faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou plusieurs membres. Le conseil d'administration reste composé d'André-Louis Wagnière, de Coligny (Genève), à Fribourg, qui continue à engager la société par sa signature individuelle. L'adresse de la société reste: Fribourg, chez André Wagnière, Route des Alpes n° 1.

11 avril. Dans leur assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1940, les actionnaires de la société anonyme **Vitrex S.A.**, ayant son siège à Fribourg (F. o. s. du c. du 20 mai 1939, n° 116, page 1040), ont modifié les statuts de cette société en ce sens: Le capital social de 50,000 fr., divisé en 50 actions, au porteur, de 1000 fr. chacune, est porté à 100,000 fr. par l'émission de 50 actions nouvelles, au porteur de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Le capital social est ainsi de 100,000 fr., divisé en 100 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. Les statuts ont été modifiés sur d'autres points non soumis à publication.

Solothurn — Soleure — Soletta Bureau Lebern

Restaurant. — 1940. 12. April. Inhaberin der Einzelfirma **Frau Anna Fluck-Dörner**, in Flumenthal, ist Anna Fluck geb. Dörner, Ehefrau des Adolf Fluck, von Turbenthal (Zürich), in Flumenthal, welcher im Sinne von Art. 167 ZGB. seine Zustimmung erteilt hat. Betrieb des Restaurant zur «Waldau» in Flumenthal. Gebäude Nr. 60.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel Bureau du Locle

Laiterie, épicerie, etc. — 1940. 11 avril. Par jugement du 2 avril 1940, le président du tribunal du Locle a prononcé la faillite de la maison **Vve Emile Nussbaum**, laiterie, épicerie, mercerie, au Locle (F. o. s. du c. du 14 janvier 1936, n° 10, page 100). Cette raison est en conséquence radiée d'office, ayant cessé toute activité.

Genf — Genève — Ginevra

Articles pour coiffeurs, etc. — 1940. 10 avril. La raison **Jules Hochuli**, commerce et représentation d'articles pour coiffeurs, de quincaillerie et divers, à Thônex (F. o. s. du c. du 1^{er} novembre 1935, page 2688), est radiée ensuite de cessation d'exploitation.

Administration de participations, etc. — 10 avril. La société anonyme dite **TARKI Holding-Aktiengesellschaft**, ayant jusqu'ici son siège à Zurich (F. o. s. du c. du 23 janvier 1937, page 178), a, en application des dispositions de l'art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 30 octobre 1939, et suivant décision de son conseil d'administration du 7 mars 1940, décidé le transfert du siège social à Genève et modifié ses statuts en conséquence. Les statuts primitifs portent la date du 12 janvier 1937 et ont été modifiés le 7 mars 1940. La société a pour but l'administration permanente de participations à de tierces entreprises et l'exécution de toutes transactions commerciales et financières en connexion avec ce but. Le capital social, entièrement libéré, est de 575,000 fr., divisé en 575 actions, au porteur, de 1000 fr. chacune. Les publications de la société se font dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration se compose de 1 à 5 membres. Le conseil d'administration est composé de: Charles Klaus, président, de Stäfa (Zurich), à Zurich, et Robert Hammer, de Neuchâtel, à Zoug, lesquels signent collectivement. Adresse de la société: Rue Diday 2 (en les bureaux de Blankart et Cie).

Administration de participations financières, etc. — 10 avril. **Marybal S.A.**, à Genève (F. o. s. du c. du 20 février 1940, page 328). Adresse de la société: Rue Diday 2 (bureaux de Blankart et Cie).

10 avril. «Cima», **Compagnie des Industries Minières et Annexes**, société anonyme à Genève (F. o. s. du c. du 15 mars 1940, page 500). Frédéric Gampert, de Genève, à Chouigny, commune de Vandœuvre, a été nommé seul administrateur avec signature individuelle, en remplacement d'Edouard Honegger, administrateur démissionnaire, lequel est radié et ses pouvoirs éteints.

10 avril. Aux termes de procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1940, la société **Comptoir de Spécialités Pharmaceutiques S.A. ci-devant André Junod, Société Anonyme**, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 4 avril 1933, page 821), a décidé:

1. De transformer les 100 actions de fr. 500. —, nominatives, formant le capital social, en actions au porteur; 2. de modifier sa raison sociale; 3. de compléter le but social; 4. d'adopter de nouveaux statuts adaptés à la législation nouvelle. Les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: La société prend comme nouvelle dénomination: **Comptoir de Spécialités Pharmaceutiques S.A.** Elle a pour objet la représentation, le commerce en gros et la fabrication de produits pharmaceutiques et chimiques, parfumerie et tous genres de produits rentrant dans la chimie pharmaceutique et l'alimentation; la direction et l'exploitation de pharmacies, d'un office de documentation thérapeutique, ainsi que toutes opérations se rattachant à la publicité. Le capital social, entièrement libéré, de 50,000 fr., est divisé en 100 actions, au porteur, de 500 fr. chacune. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration se compose de: Adolphe Raviola, président et administrateur-délégué (inscrit); Lucien-Henri-Jean Dupont, administrateur-délégué (inscrit), lesquels engagent la société par leur signature individuelle et Charles-Marc-Pierre Zanello, secrétaire, de et à Genève, qui n'exerce pas la signature sociale. L'administrateur Placide-François Bouvard, démissionnaire, est radié.

Administration de participations financières. — 10 avril. Suivant acte constitutif du 28 mars 1940, il a été constitué sous la dénomination de: **Samas S.A.**, une société anonyme ayant pour objet l'administration de participations financières à d'autres entreprises établies hors du canton de Genève. Il est renoncé à toute participation dans le canton de Genève. Le siège de la société est à Genève. Le capital social est de 50,000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Les actions sont au porteur. Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 5 membres; il désigne les personnes qui signent pour la société et le mode de signature. Gustave Roch, de Thônex, à Genève, et Edouard-L. Ostermann, de et à Genève, ont été nommés administrateurs avec signature sociale individuelle. Gustave Roch a été désigné comme président et Edouard-L. Ostermann comme secrétaire du conseil d'administration. Adresse de la société: Rue de la Cité 22 (bureaux de la Société Fiduciaire et de Représentation S.A.).

Administration de participations financières. — 10 avril. Suivant acte constitutif du 28 mars 1940, il a été constitué sous la dénomination de: **Soumir S.A.**, une société anonyme ayant pour objet l'administration de participations financières à d'autres entreprises établies hors du canton de Genève. Il est renoncé à toute participation dans le canton de Genève. Le siège de la société est à Genève. Le capital social est de 50,000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Les actions sont au porteur. Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 5 membres; il désigne les personnes qui signent pour la société et le mode de signature. Gustave Roch, de Thônex, à Genève, et Edouard-L. Ostermann, de et à Genève, ont été nommés administrateurs avec signature sociale individuelle. Gustave Roch a été désigné comme président et Edouard-L. Ostermann, comme secrétaire du conseil d'administration. Adresse de la société: Rue de la Cité 22 (bureaux de la Société Fiduciaire et de Représentation S.A.).

Administration de participations financières. — 10 avril. Suivant acte constitutif du 28 mars 1940, il a été constitué sous la dénomination de: **Adar S.A.**, une société anonyme ayant pour objet l'administration de participations financières à d'autres entreprises établies hors du canton de Genève. Il est renoncé à toute participation dans le canton de Genève. Le siège de la société est à Genève. Le capital social est de 50,000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Les actions sont au porteur. Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 5 membres. Pierre Cuendet, de Ste-Croix, à Genève, et Charles Perret, de La Sagne, à Lancy, ont été nommés administrateurs avec signature sociale individuelle. Pierre Cuendet a été nommé président et Charles Perret secrétaire du conseil d'administration. Adresse de la société: Rue de la Cité n° 22 (bureaux de la Société Fiduciaire et de Représentation S.A.).

Edg. Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Entregistrements — Iscrizioni

Nr. 97560.

Hinterlegungsdatum: 6. Februar 1940, 10 Uhr.
Carl Meyer, Ing., Sursee (Luzern, Schweiz). — Handelsmarke.

Samos-Weine (Malvoisier) von der Mission Samos.



Schutzmarke

Nr. 97561. Hinterlegungsdatum: 10. Januar 1940, 10½ Uhr.
The International Tea Company's Stores, Limited, Mitre Square, Aldgate,
London E. C. (Grossbritannien). — Fabrik- und Handelsmarke. —
(Erneuerung mit eingeschränkter Warenangabe der Marke Nr. 46269.
Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 10. Januar 1940 an.)

Mischung aus Ceylon-Tee und indischem Tee.

CEYLINDO

Nr. 97562. Hinterlegungsdatum: 23. Januar 1940, 18 Uhr.
J. P. Ritz Aktiengesellschaft (J. P. Ritz Société Anonyme) (J. P. Ritz,
Limited), Laupen (Bern, Schweiz). — (Erneuerung der Marke Nr. 44661.
Firma wie oben abgeändert. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft
vom 25. Juli 1939 an.)

Biskuits, feine Backwaren.

Aechte
BERNER RÄDLI

Nr. 97563. Hinterlegungsdatum: 23. Januar 1940, 18 Uhr.
J. P. Ritz Aktiengesellschaft (J. P. Ritz Société Anonyme) (J. P. Ritz,
Limited), Laupen (Bern, Schweiz). — (Erneuerung der Marke Nr. 44663.
Firma wie oben abgeändert. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft
vom 25. Juli 1939 an.)

Biskuits, Zwieback und haltbare Lebensmittel.



Nurächt mit dieser Schutzmarke

Nr. 97564. Hinterlegungsdatum: 8. Februar 1940, 5 Uhr.
Schweizerische Lampen- & Metallwaren A.-G., Hohlstrasse 86, Zürich 4
(Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Leuchten, Koch-, Heiz- und Lötapparate und Bügeleisen für flüssige Brenn-
stoffe, Zerstäuber, Eisapparate, Ventilatoren, Wasserfilter, deren Zubehör
und Bestandteile.



Nr. 97565. Hinterlegungsdatum: 21. Februar 1940, 18½ Uhr.
Durand & Huguenin A.G., Fabrikstrasse 40, Basel (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Hilfsprodukte für die Textilveredlung, insbesondere Mattierungsmittel.

DEHAMPLON

Nr. 97566. Hinterlegungsdatum: 21. Februar 1940, 18½ Uhr.
Durand & Huguenin A.G., Fabrikstrasse 40, Basel (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Hilfsprodukte für die Textilveredlung insbesondere Mattierungsmittel.

DESATINOL

Nr. 97567. Hinterlegungsdatum: 6. Februar 1940, 19 Uhr.
Joh. Furrer, Velonetz-Fabrikation und Vertrieb «Sennenhof», Zofingen
(Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Veloschutznetze und anderes Velozubehör.



Nr. 97568. Date de dépôt: 5 mars 1940, 16 h.
Lazare Kroll, 25, rue des Pitons, Genève (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Sels et bains pour l'oxydation des métaux. Tous produits chimiques à l'usage
de l'industrie.



Nr. 97569. Date de dépôt: 6 mars 1940, 20 h.
Montres Rolex S.A. (Rolex Uhren A.G.) (Rolex Watch Co Ltd.), Rue du
Marché 18, Genève (Suisse). — Marque de fabrique et de commerce. —
(Transmission et renouvellement de la marque n° 48058 de Hans Wilsdorf,
Bienne. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis
le 6 mars 1940.)

Montres et parties de montres ainsi qu'étais pour ces produits.

PRINCE OF WALES LEVER

SWISS MADE

Nr. 97570. Hinterlegungsdatum: 12. März 1940, 7 Uhr.
Walter Niederhauser, Eglistrasse 8, Zürich 4 (Schweiz). — Fabrikmarke.
Kakao-, Schokoladen-, Zuckerwaren- und Konditorei-Erzeugnisse.

Miribel

Nr. 97571. Hinterlegungsdatum: 12. März 1940, 7 Uhr.
Walter Niederhauser, Eglistrasse 8, Zürich 4 (Schweiz). — Fabrikmarke.
Kakao-, Schokoladen-, Zuckerwaren- und Konditorei-Erzeugnisse.

Ha-Mi-Ka

Nr. 97572. Hinterlegungsdatum: 12. März 1940, 7 Uhr.
Walter Niederhauser, Eglistrasse 8, Zürich 4 (Schweiz). — Fabrikmarke.
Kakao-, Schokoladen-, Zuckerwaren- und Konditorei-Erzeugnisse.

Tartufi

Nr. 97573. Date de dépôt: 18 mars 1940, 19 h.
Firmenich & Co. successeurs de la Société Anonyme M. Naef & Cie, 1, Rue
des Mèlèzes, Genève (Suisse). — Marque de fabrique.

Aromes et essences synthétiques et naturels pour l'alimentation et les pro-
duits pharmaceutiques; parfums synthétiques; huiles essentielles; matières
premières pour la parfumerie, la savonnerie fine et les cosmétiques.



Nr. 97574. Hinterlegungsdatum: 21. März 1940, 18 Uhr.
Hermann Daetwyler, Aktiengesellschaft, Brühlmatten, Zoffingen (Schweiz).
Fabrikmarke. — (Erneuerung mit erweiterter Warenangabe der Marke
Nr. 46442. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 18. März
1940 an.)

Knöpfe, Leime, Dünger, Putzfäden, chemische Produkte für die Gerberei-
und Färbereindustrie.



N° 97575. Date de dépôt: 27 mars 1940, 18 h.
Arthur Balfour & Company Limited, Sheffield (Grande-Bretagne).
Marque de fabrique. — (Renouvellement de la marque n° 46852. Le
délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 27 mars
1940.)

Fer et acier, gueuse ou fonte, barres brutes et rails, y compris rails pour
chemins de fer, boulons et tiges, tôles et chaudières et plaques de blindage,
anneaux et fils de métal, pièces de forge non terminées en fer ou en acier,
et articles en fer ou en acier partiellement façonnés, composés de fer ou d'acier
seuls ou en combinaison l'un avec l'autre ou combinés avec n'importe quel
autre article; outillage de machines et pièces de machines et pièces d'ou-
tillage de machines, composés de fer ou d'acier, seuls ou en combinaison
l'un avec l'autre ou en combinaison avec n'importe quel autre article; pièces
de charrires, de moissonneuses et de semoirs, pièces de hache-paille, com-
posés de fer ou d'acier seuls ou en combinaison l'un avec l'autre ou en combi-
naison avec n'importe quel autre article; ciseaux, gouges, seies, limes, fers
à rabots, composés de fer ou d'acier seuls, ou combinés l'un avec l'autre ou
combinés avec n'importe quel autre article, marteaux, chasse-rivets et boute-
rolles, composés de fer ou d'acier seuls, ou combinés l'un avec l'autre ou com-
binés avec n'importe quel autre article.



N° 97576. Date de dépôt: 29 mars 1940, 18 1/2 h.
The General Tire & Rubber Company, 1708, East Market Street, Akron
(Ohio, E.-U. d'Amérique). — Marque de fabrique et de commerce. —
(Renouvellement de la marque n° 46754. Le délai de protection résultant
du renouvellement court depuis le 29 mars 1940.)

Bandages en caoutchouc ou enveloppes de bandages en caoutchouc consolidé
par une substance convenable et tubes intérieurs pour bandages pneumatiques.

GENERAL

N° 97577. Date de dépôt: 30 mars 1940, 14 1/4 h.
Numa Jeannin, Fleurier (Suisse). — Marque de fabrique. — (Renou-
vellement de la marque n° 46280. Le délai de protection résultant du
renouvellement court depuis le 13 février 1940.)

Montres et leurs pièces détachées.

NINE

N° 97578. Date de dépôt: 30 mars 1940, 14 1/4 h.
Numa Jeannin, Fleurier (Suisse). — Marque de fabrique. — (Renou-
vellement de la marque n° 46281. Le délai de protection résultant du
renouvellement court depuis le 13 février 1940.)

Montres et leurs pièces détachées.

SONIKA

N° 97579. Date de dépôt: 30 mars 1940, 14 1/4 h.
Numa Jeannin, Fleurier (Suisse). — Marque de fabrique. — (Renou-
vellement de la marque n° 46312. Le délai de protection résultant du
renouvellement court depuis le 26 février 1940.)

Montres et leurs pièces détachées.

Igima

N° 97580. Date de dépôt: 30 mars 1940, 14 1/4 h.
Numa Jeannin, Fleurier (Suisse). — Marque de fabrique. — (Renou-
vellement de la marque n° 46314. Le délai de protection résultant du
renouvellement court depuis le 26 février 1940.)

Montres et leurs pièces détachées.

M eccal

N° 97581. Date de dépôt: 30 mars 1940, 14 1/4 h.
Numa Jeannin, Fleurier (Suisse). — Marque de fabrique. — (Renou-
vellement de la marque n° 46316. Le délai de protection résultant du
renouvellement court depuis le 26 février 1940.)

Montres et leurs pièces détachées.

Posain

Transmissions — Uebertragungen

N° 80632, 80633. Bossy & Co., Cusset (Suisse). — Transmission à Produits
Bossy S.A., Cusset, commune de Montagny-les-Monts (Fribourg, Suisse).
— Enregistré le 8 avril 1940.

N° 83051, 90651, 90652. Minoterie Bossy & Cie., Société anonyme, Neuchâtel-
Serrières (Suisse). — Transmission à Produits Bossy S.A., Cusset, com-
mune de Montagny-les-Monts (Fribourg, Suisse). — Enregistré le 8 avril
1940.

*Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handels-
amtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite
dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances*

Aktien-Gesellschaft für Unternehmungen der Textil-Industrie, Glarus

Wir beehren uns hiermit, die Obligationäre unseres 5 % Anleihe von
1929 gemäss den Bestimmungen der Bundesratsverordnung betreffend die
Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen vom 20. Februar 1918 mit
Ergänzungen vom 25. April 1919, 20. September 1920 und 28. Dezember
1920, zu einer

Obligationär-Versammlung

auf Donnerstag, den 25. April 1940, 11 Uhr vormittags, nach Zürich, Savoy Hotel,
1. Stock, einzuladen, zur Behandlung folgender

Traktanden:

1. Konstituierung der Versammlung.
2. Beschlussfassung über folgende Anträge der Gesellschaft:
 - a) Ermässigung des Zinssatzes von 5 % auf 4 %, mit Wirkung ab
1. Januar 1940;
 - b) Verlängerung der Laufzeit um 10 Jahre, d. h. bis 31. Dezember
1954.

Zutrittskarten werden gegen Ausweis über den Titelbesitz ausgestellt:
von der Schweizerischen Kreditanstalt, Zürich
von dem Schweizerischen Bankverein, Zürich
von der Schweizerischen Bankgesellschaft, Zürich
von der Eidgenössischen Bank A.-G., Zürich
von der Aktiengesellschaft Leu & Co., Zürich
von der Basler Handelsbank, Zürich.

Diese Banken sind auch gerne bereit, die unentgeltliche Vertretung
der Titelinhaber im Sinne der Zustimmung zu den Anträgen des Verwal-
tungsrates zu übernehmen.

Zur Bevollmächtigung genügt die Uebergabe der Zutrittskarte nach
Unterzeichnung des auf der Rückseite aufgedruckten Vollmachtsformulars
durch den Inhaber.

Ein erläuterndes Rundschreiben mit der Begründung unseres Antrages
kann bei den obgenannten Banken bezogen werden. (A. A. 75¹)

Glarus, den 2. April 1940.

Aktien-Gesellschaft für Unternehmungen der Textil-Industrie,
Der Verwaltungsrat.

Bürgschaftsgenossenschaft des Gewerbeverbandes des Amtes Fraubrunnen, Fraubrunnen

Liquidations-Schuldenruf.

Dritte Veröffentlichung.

Hiermit wird die Liquidation der obgenannten Genossenschaft öffentlich
bekannt gemacht und in Ausführung von Art. 742, Abs. 2, O. R. werden
allfällige Gläubiger aufgefordert, ihre Ansprüche bis und mit dem 15. Mai
1940 anzumelden bei der Gerichtsschreiberei Fraubrunnen. (A. A. 80¹)

Fraubrunnen, den 10. April 1940.

Namens der Liquidatoren: Hans Buri, Notar.

Profil Société Anonyme, Bienne

Liquidation — Appel aux créanciers.

Troisième publication.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 avril 1940
a décidé la dissolution de la société anonyme «Profil Société anonyme»,
à Bienne, Rue du Stand 31. L'actif et le passif seront repris par la maison
«Georges Rossel, Successeur de Profil S. A.», à Bienne, Rue du Stand 31.

Sommation est faite aux créanciers de faire connaître leurs réclamations
au président du Conseil d'administration, M. Georges Rossel, à Bienne,
Rue du Stand 31, au plus tard le 30 avril 1940. (A. A. 81¹)

Tramelan, le 11 avril 1940.

Le président du Conseil d'administration:
G. Rossel.

Eidgenössische Bank — Banque Fédérale

(Aktiengesellschaft)

(Société Anonyme)

Basel, Bern, La Chaux-de-Fonds Zürich Gené, Lausanne, St. Gallen, Vevey

Aktiven		Bilanz per 31. März 1940		Passiven	
	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
Kassa, Giro- und Postcheckguthaben	34,694,335	84	Bankenkreditoren: auf Sicht	Fr. 10,937,845.08	
Coupons	2,235,616	88	andere	944,098.85	11,881,943 93
Bankendebitoren: auf Sicht	Fr. 44,416,399.72		Cheekrechnungen und Kreditoren auf Sicht		117,625,166 90
andere	300,778.—	44,717,177 72	Kreditoren auf Zeit		36,559,622 24
Wechsel		48,326,312 76	Einlagehefte		36,451,764 77
Reports und Vorsehüsse auf kurze Zeit		2,190,381 43	Kassenobligationen		41,466,750 —
Kontokorrentdebitoren:			Cheeks und kurzfristige Dispositionen		1,125,220 80
ohne Deckung	Fr. 39,110,799.12		Tratten und Akzpte	Fr. 16,911,556.75	
mit Deckung	78,313,791.14	117,424,590 26	davon aus der Zirkulation zurückgezogen	12,087,023.95	4,824,532 80
davon geg. hyp. Deckung Fr. 11,378,942.55			Hypotheken auf eigenen Liegenschaften		15,274 64
Feste Vorsehüsse und Darlehen:			Sonstige Passiven		7,258,343 83
ohne Deckung	Fr. 3,856,029.86		Kautionen	Fr. 40,573,874.77	
mit Deckung	26,965,591.29	30,821,621 15	Aktienkapital		33,000,000 —
davon geg. hyp. Deckung Fr. 5,989,398.32			Ordentlicher Reservefonds		6,600,000 —
Kontokorrentvorsehüsse und Darlehen an öffentl.-rechtliche Körperschaften		1,641,925 60	Ausserordentlicher Reservefonds		10,400,000 —
Hypothekaranlagen		697,436 45	Gewinn- u. Verlustrechnung, Vortrag auf neue Rechnung		158,596 99
Wertschriften und dauernde Beteiligungen		17,205,856 62			
Syndikatsbeteiligungen		77,557 30			
Bankgebäude		6,500,000 —			
Andere Liegenschaften		343,924 40			
Sonstige Aktiven		490,480 49			
Debitoren für Kautionen Fr. 40,573,874.77					
		307,367,216 90			307,367,216 90

(A. G. 29)

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Circulaire du département fédéral de justice et police aux autorités cantonales de surveillance du registre du commerce

(Du 15 mars 1940.)

Renseignements juridiques et décisions prises dans le domaine du registre du commerce et du droit des sociétés depuis l'entrée en vigueur du nouveau code des obligations

1) Radiation des sociétés en nom collectif qui ne sont pas tenues de s'inscrire sur le registre du commerce. Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques s'unissent sous une raison sociale commune sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie, elles forment, comme par le passé (cf. Burckhardt, «Droit fédéral suisse», III, n° 1510), une société en nom collectif au sens de l'article 552 du code des obligations, dans la mesure où leur activité est assujettie à l'inscription en vertu de l'article 934, 1^{er} alinéa, dudit code et des articles 53 et 54 de l'ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce.

Toute société en nom collectif peut obtenir sa radiation du registre du commerce si elle n'était pas tenue de s'inscrire ou si des circonstances postérieures l'ont déliée de cette obligation, soit ensuite des restrictions introduites par l'article 54 de la nouvelle ordonnance, soit qu'elle ait réduit son activité. Il n'y a pas lieu de procéder à une liquidation de la société du moment que la dissolution n'est provoquée ni par une décision des associés ni par aucune autre cause. La radiation découle du fait que la société n'est pas tenue de s'inscrire. Il ne suffit pas d'invoquer toutefois ce motif pour que la radiation soit accordée. Il faut en outre que le texte de la radiation atteste que les droits des créanciers éventuels ont été sauvegardés et que la société continue d'exister sans être inscrite (soit que la société n'ait pas de créanciers, soit que ceux-ci aient consenti à la radiation, le cas échéant contre des sûretés).

2) Signature de la réquisition d'inscription pour les personnes morales et leurs succursales. L'article 22 de l'ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce dispose que la demande d'inscription d'une personne morale doit être requise par son administration. Lorsque celle-ci comprend plusieurs personnes, la réquisition doit être signée par le président ou son remplaçant, ainsi que par le secrétaire ou un second membre du conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire que les personnes qui signent la réquisition aient qualité pour représenter la société. Les dispositions de la loi relatives à la signature de la réquisition ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 640, 2^e al., 780, 2^e al., et 835, 3^e al., CO). Malgré cela, l'ordonnance a pu uniformiser les formalités.

Généralement, le secrétaire du conseil d'administration est également membre de cet organe, mais il peut arriver qu'il ne le soit pas. Dans ce cas, cependant, sa signature peut suffire. Ce qui importe, c'est en effet que la réquisition soit signée par les personnes chargées de la gestion de l'entreprise (cf. le procès-verbal de la commission d'experts, p. 218). Or ces personnes sont le président ou le vice-président et le secrétaire.

Quant à la demande d'inscription concernant une succursale, la loi veut qu'elle soit signée, par les administrateurs chargés de représenter la société s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société coopérative (art. 642, 2^e al., et 837, 2^e al., CO), par tous les gérants s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (art. 782, 2^e al., CO). Ici également, l'ordonnance a uniformisé les formalités le plus possible en disposant à l'article 72, 2^e alinéa, lettre c, que la demande d'inscription d'une personne morale doit être signée par un administrateur autorisé à signer individuellement ou par deux administrateurs ayant la signature collective; la disposition de l'article 782, 2^e alinéa, du code des obligations demeure réservée.

La loi exigeant formellement que la demande d'inscription d'une succursale soit signée par des administrateurs chargés de représenter la société, il peut arriver que les formalités soient plus rigoureuses à l'égard de la succursale que du siège principal, car, pour celui-ci, il n'est pas nécessaire que les personnes signant la réquisition aient qualité pour représenter la société. Cette différence a son origine, non dans l'ordonnance, mais dans la loi, et l'ordonnance a dû en tenir compte.

3) Projets de statuts dans le cas de fondation simultanée d'une société anonyme. L'article 640, 3^e alinéa, chiffre 3, du code des obligations prévoit que le projet de statuts, entre autres, doit être annexé à la demande d'inscription d'une société anonyme sur le registre du commerce. La rédaction de ce texte pourrait laisser croire qu'il est nécessaire de joindre à la demande un projet de statuts dans le cas de fondation simultanée. également, car la restriction qu'elle apporte l'expression «s'il y a lieu» ne vise textuellement que le prospectus et le rapport des fondateurs. Or il est de règle, pour faciliter la création de la société, d'établir un projet de statuts, également en matière de fondation simultanée. Ce projet peut servir de base aux statuts définitifs; mais il n'est pas indispensable. Les fondateurs peuvent s'en passer pour élaborer les statuts, désigner les organes de la société et procéder aux formalités prescrites. Si, toutefois, un projet a été établi, il n'a pas besoin d'être signé ni annexé à la réquisition d'inscription. En revanche, le projet de statuts est obligatoire en matière de fondation successive. Les fondateurs devront le rédiger et le signer, car, en vertu des articles 629, 2^e alinéa, 632, 1^{er} alinéa, et 635, 3^e alinéa, du code des obligations, c'est à lui que l'on se réfère lors de la souscription des actions et de la discussion des statuts définitifs.

4) Consignation des paiements en espèces en libération d'actions auprès des caisses officielles sises en dehors du canton. L'article 633 du code des obligations dispose que les paiements en espèces en libération d'actions d'une société en voie de constitution doivent être faits au compte de la société auprès d'un office de consignation désigné par le canton. Comme chaque canton a le droit de désigner les offices de consignation pour les sociétés

qui se créent sur son territoire, il peut également décider s'il veut ou non reconnaître des offices de consignation sis en dehors de son territoire. Le législateur voulait, par cette nouvelle disposition, instituer un certain contrôle et une certaine sécurité au cours de la période de constitution de la société. Or son intention aurait une portée moindre si les cantons étaient obligés de reconnaître les offices de consignation situés hors du canton. S'ils veulent le faire, rien n'y fait obstacle au point de vue du droit fédéral, à moins que des abus ne provoquent une intervention de l'autorité fédérale. Les versements en libération d'actions peuvent parfaitement se faire au préalable auprès d'une banque quelconque, choisie par la société (par les fondateurs), mais le montant minimum exigé par la loi doit être déposé auprès de l'office cantonal de consignation (ou de l'un des offices s'il y en a plusieurs) avant la fondation de la société et son inscription sur le registre du commerce.

5) Déchéance de l'actionnaire en demeure dans le cas de sociétés régies par l'ancien droit. Toute société anonyme inscrite sur le registre du commerce avant le 1^{er} juillet 1937 peut, même si les statuts ne le prévoient pas, invoquer les articles 681 et 682 du code des obligations révisé et déclarer déchu de ses droits l'actionnaire en demeure quant à la libération des actions qu'il a souscrites. Cette mesure pouvait être prise déjà sous l'ancien droit lorsque les statuts contenaient les dispositions nécessaires; aujourd'hui, elle peut être prise de par la loi. Même lorsqu'ils ne prévoient pas une telle mesure, les statuts n'ont nullement obstacle aux dispositions du droit révisé. L'article 2 des dispositions finales et transitoires ne s'applique donc pas ici. L'actionnaire est lié à la société par un rapport de droit dont la portée, quant aux conséquences du retard de l'actionnaire, est réglée par la loi indépendamment de la volonté des parties. Or, conformément à l'article 3 du titre final du code civil (art. 1^{er} des dispositions finales du CO révisé), la loi nouvelle doit être appliquée même si le rapport en question remonte à une époque antérieure à l'entrée en vigueur du code des obligations révisé.

6) Droit de vote plural selon l'ancien et le nouveau droit. Toute société anonyme doit adapter sans retard ses statuts aux exigences du nouveau droit si, antérieurement au 1^{er} juillet 1937, elle a introduit le droit de vote plural direct. C'est-à-dire si elle a décidé que, à valeur nominale égale, les actions d'une certaine catégorie (actions privilégiées) donneraient droit à plus de voix que les actions d'une autre catégorie (actions ordinaires). Cette société ne peut se prévaloir de l'article 2 des dispositions finales et transitoires du code révisé pour maintenir le droit de vote existant jusqu'à l'expiration du délai d'adaptation de cinq années, bien que les autorités chargées de la tenue du registre du commerce ne se soient pas opposées à une pratique que quelques sociétés seulement avaient adoptée. L'ancien droit n'admettait pas, en effet, le droit de vote plural direct.

En vertu de l'article 640 de l'ancien code, les actionnaires exerçaient leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qu'ils étaient en leur possession; quant à l'actionnaire qui ne possédait qu'une seule action, il avait droit à une voix. La société pouvait toutefois limiter dans ses statuts le nombre de voix attribuées aux porteurs de plusieurs actions, mais elle ne pouvait étendre le droit de vote prévu par la loi. La loi portait de cette hypothèse que toutes les actions avaient une même valeur nominale; aussi ne réglait-elle pas le cas des sociétés dont les actions avaient des valeurs nominales différentes. Ainsi, selon l'ancien droit, les actionnaires exerçaient leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions dont ils étaient porteurs même si celles-ci n'avaient pas toutes la même valeur nominale (droit de vote plural indirect).

D'après le nouveau droit, les actionnaires exercent en principe leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent (art. 692 CO). Les statuts peuvent toutefois déclarer que les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre de leurs actions sans égard à la valeur nominale de celles-ci, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix. Les actions de valeur nominale inférieure sont cependant assujetties aux dispositions spéciales de l'article 693 du code des obligations quant à leur libération et au droit de vote.

7) Réduction du capital-actions des sociétés de l'ancien droit. a) Application du nouveau régime légal. Les dispositions du nouveau droit relatives à la réduction du capital-actions (art. 732 à 735 CO) s'appliquent à toutes les sociétés anonymes, c'est-à-dire également à celles qui ont été inscrites sur le registre du commerce avant le 1^{er} juillet 1937; car la réduction du capital est un fait postérieur à cette date (art. 1^{er} des dispositions finales du CO révisé et art. 1^{er}, 3^e al., du titre final CO) et la loi ne prévoit aucune exception en faveur des sociétés fondées sous l'empire de l'ancien droit. C'est pourquoi ces sociétés ne peuvent plus, sauf au cours d'une liquidation, réduire leur capital au-dessous de 50,000 francs.

Ainsi, aucune réduction plus importante n'est permise, même si les statuts prévoient l'amortissement total des actions et leur substitution par des actions de jouissance, car le nouveau droit ne connaît plus d'actions sans valeur nominale (art. 622, 4^e alinéa, et 10, chiffre 2, des dispositions finales et transitoires du CO révisé). Une société de l'ancien droit ne saurait non plus être autorisée à émettre des actions de jouissance en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, des dispositions finales et transitoires du code des obligations révisé, car le droit antérieur ne contenait aucune disposition qui pût servir de fondement à l'émission d'actions de jouissance. D'ailleurs, les statuts, et partant la composition du capital-actions, devront quand même être mis en harmonie avec le nouveau régime légal à l'expiration du délai de cinq ans.

b) Capital social inférieur à 50,000 francs. L'office fédéral du registre du commerce admet que toute société anonyme inscrite avant le 1^{er} juillet 1937 et dont le capital n'atteint pas 50,000 francs puisse porter celui-ci à un montant inférieur à 50,000 francs au cours du délai d'adaptation de cinq ans. Elle peut également réduire son capital à condition de le porter simultanément au montant ancien, mais elle n'a pas le droit de le réduire au-dessous de ce montant, car il ne serait pas juste que cette société fût mieux

placée qu'une autre dont le capital est égal ou supérieur à 50,000 francs et qui ne peut le ramener au-dessous de cette somme.

8) Réduction du capital-actions. a) Avant la fin de l'exercice en vue d'éliminer des pertes. Si, en cours d'exercice, des pertes viennent à provoquer un excédent passif, celui-ci peut être supprimé en tout temps par réduction du capital social conformément aux articles 732 et 735 du code des obligations. Il est bien entendu que le déficit devra être constaté dans un bilan qui sera soumis à la décision de l'assemblée générale, mais il n'est pas nécessaire que ce soit le bilan annuel de fin d'exercice; ce peut être un bilan intermédiaire établi pour la circonstance. Toutefois, il appartient au juge d'interpréter la loi. Il aurait à se prononcer si la décision de l'assemblée générale portant réduction du capital était attaquée.

b) Après la dissolution de la société. Sauf dans le cas d'une répartition d'actif avant l'expiration du délai d'attente d'une année, auquel cas l'article 745, 3^e alinéa, du code des obligations exige l'autorisation du juge, toute société anonyme en liquidation qui voudrait réduire son capital social devra, s'il existe encore des dettes, observer les dispositions des articles 732 et suivants du code des obligations; il s'agit ici de protéger les créanciers, étant donné que le capital qui leur sert de garantie s'en trouverait diminué. Si les créanciers étaient encore entièrement couverts par le capital réduit, l'assemblée générale devra se conformer aux dispositions de l'article 732 du code des obligations pour décider la réduction du capital en se référant au rapport prévu à cet article. S'il ne s'agit pas uniquement de supprimer un excédent passif résultant de pertes, les liquidateurs devront lancer un appel aux créanciers et désintéresser ou garantir ceux qui se seront annoncés. La réduction ne pourra donner lieu à une inscription sur le registre du commerce que lorsqu'il aura été établi par acte authentique que les prescriptions légales ont été observées. (L'autorité de surveillance du canton de Zurich s'est prononcée dans ce sens, d'un commun accord avec l'office fédéral du registre du commerce.)

Afin de tenir compte d'intérêts légitimes, l'office fédéral du registre du commerce, d'entente avec la division de justice, a répondu affirmativement à la question de savoir si, en dérogation à la disposition de l'article 732, 5^e alinéa, du code des obligations, le capital social pouvait être réduit, en cours de liquidation, à un montant inférieur à 50,000 francs, à condition, naturellement, d'observer les prescriptions légales (La société anonyme suisse, XI^e année, p. 164 s.).

9) Nationalité et domicile des administrateurs des sociétés anonymes. Exceptions. L'article 711 du code des obligations dispose que le conseil d'administration d'une société anonyme doit être composé en majorité de personnes de nationalité suisse et ayant leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse. Le Conseil fédéral peut toutefois déroger à cette règle en faveur de sociétés dont l'activité consiste surtout dans une participation à d'autres entreprises (sociétés holding), si la plupart de celles-ci sont à l'étranger (art. 711, 2^e al., 2^e phrase, CO).

S'inspirant de considérations d'ordre économique et fiscal qui pouvaient rendre cette mesure très désirable, le législateur a voulu permettre ainsi de rester en Suisse à des sociétés anonymes dont l'activité et les intérêts sont surtout à l'étranger et qui, pour cette raison, pourraient difficilement composer leur conseil d'administration en majorité de personnes domiciliées en Suisse. Pour que cette disposition exceptionnelle atteigne son but, il ne faut pas qu'elle soit strictement limitée aux sociétés holding. Si des motifs suffisants le justifient, il y aura lieu d'accorder également une dérogation en faveur de sociétés anonymes ayant leurs biens ou exerçant leur activité principalement ou exclusivement à l'étranger alors même que l'on ne peut pas parler de véritables droits de participation. Il n'y a pas lieu de redouter que cette interprétation mène à une violation plus grave des prescriptions relatives à la nationalité, car il s'agit toujours de cas spéciaux à l'égard desquels l'idée principale de la disposition légale est de permettre une exception. (Arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1937 concernant la compagnie Aramayo de mines en Bolivie, Genève.)

10) Transformation d'une société anonyme en société coopérative. A la question de savoir si une société anonyme pouvait être autorisée à se transformer sans liquidation en société coopérative, il fut répondu négativement bien que la forme juridique de cette dernière correspondit mieux en l'occurrence au genre et à l'objet de l'association corporative. La loi règle la transformation sans liquidation en société à responsabilité limitée (art. 824 s. CO) et autorise le Conseil fédéral à édicter des prescriptions relatives à la transformation sans liquidation d'une société coopérative en société commerciale (art. 4 des dispositions finales et transitoires CO). Or il n'existe aucune base légale qui permette de transformer sans liquidation une société anonyme en société coopérative. Le législateur n'a prévu de facilités qu'en faveur de sociétés que l'introduction du nouveau droit pouvait contrairement à changer de forme. Toutefois, le champ d'application de ces facilités ne peut être étendu.

Il ne saurait résulter pratiquement un inconvénient sérieux du fait que la transformation d'une société anonyme en société coopérative — cas d'ailleurs assez rare — ne peut être admise sans qu'il ait liquidation. En effet, il faudrait quand même constituer une société coopérative ayant un capital social propre et désintéresser les créanciers dans la mesure où ils ne consentiraient pas à ce que leurs créances soient reprises par la nouvelle société. Les anciens actionnaires qui voudront devenir membres de la société coopérative pourront obtenir que les sommes leur revenant en vertu du bilan de liquidation soient transformées en parts sociales ou soient déduites du montant de celles-ci.

11) Sociétés à responsabilité limitée. a) Cession de parts sociales. Sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'acquisition de parts sociales par voie de succession ou en vertu du régime matrimonial (art. 792 CO) et sous réserve des droits préférentiels des autres associés, toute société à responsabilité limitée est libre de prévoir dans ses statuts que l'inscription de la cession d'une part sociale sur le registre des parts sociales pourra être refusée mais que la société devra, dans tous les cas, désigner un acquéreur qui reprendra cette part.

Cette mesure qui rend plus difficile la cession des parts sociales est autorisée par l'article 791, 3^e alinéa, du code des obligations. Elle n'est donc pas contraire à la loi (ATP 62, I, 261). Elle peut être également appliquée lorsqu'un associé sort de la société ou en est exclu. L'article 822, 4^e alinéa, du code des obligations prévoit la reprise de la part de ce dernier par un autre associé. Il n'y a pas de doute que la société peut également autoriser l'admission d'un tiers qui reprendra la part sociale de l'associé sortant, si elle ne veut pas réduire son capital ou si elle n'est pas en mesure de désintéresser l'associé sortant par prélèvement d'actifs excédant le capital social.

b) Représentation. L'article 813, 1^{er} alinéa, du code des obligations dispose que l'un au moins des gérants d'une société à responsabilité limitée doit avoir son domicile en Suisse. Sauf disposition contraire (statuts ou décision de la société), tous les associés peuvent et doivent exercer collectivement la gestion et la représentation de la société. Ces fonctions peuvent être attribuées à un ou plusieurs associés ou à des tiers (art. 811, 1^{er} et 2^e al., et 812 CO). Représentation et gestion ne peuvent être dissociées. Telle est l'idée maîtresse des articles 811 à 815 du code des obligations.

La volonté du législateur qui s'exprime à l'article 813, 1^{er} alinéa, du code des obligations est la même que celle que l'on retrouve à l'article 711, 3^e alinéa, du code des obligations à propos de la société anonyme. C'est pourquoi les instructions de la circulaire du 20 août 1937, sous chiffre 26, lettre a, 4^e alinéa, visent également la société à responsabilité limitée. Par conséquent, la représentation d'une société à responsabilité limitée n'est pas conforme à la loi lorsque de deux gérants signant collectivement, l'un a son domicile au siège social et l'autre à Paris.

12) Sociétés coopératives. Assemblées de délégués. Art. 892 du code des obligations. Les sociétés coopératives dont les membres sont en majorité ou exclusivement des corporations de droit public (tels les hospices des pauvres et hôpitaux de district bernois, constitués en sociétés coopératives), peuvent, comme auparavant, décider dans leurs statuts que les attributions de l'assemblée générale seront exercées par une assemblée de délégués, car la disposition de l'article 885 du code des obligations, en vertu de laquelle chaque associé n'a qu'une voix dans l'assemblée générale, ne correspond pas aux besoins des établissements susmentionnés. Cette considération dispose en faveur d'une interprétation plus large de l'article 892 du code des obligations. Il est vrai que l'origine de cette disposition remonte aux grandes sociétés coopératives, pour lesquelles il serait matériellement difficile sinon impossible de réunir leurs membres en assemblée générale. Or cette difficulté n'existe pas ici. La loi ayant également permis aux sociétés formées en majorité ou en totalité de sociétés coopératives de transférer à une assemblée de délégués les attributions de l'assemblée générale, il est cependant tout à fait justifié d'autoriser les sociétés coopératives composées de corporations de droit public à avoir, elles aussi, leur assemblée de délégués. Dans ce cas, la situation est en tous points pareille, et le législateur aurait pu justifier cette autorisation par les mêmes motifs. Mais cette faculté ne saurait être étendue à toutes les sociétés dont les membres sont en majorité ou en totalité des personnes morales.

13) Administration des sociétés coopératives. Adaptation au nouveau droit. a) Nombre des membres. L'article 894, 1^{er} alinéa, du code des obligations dispose que l'administration (la direction) des sociétés coopératives doit se composer de trois personnes au moins, qui doivent être en majorité des associés. Ce sont les statuts qui permettront de savoir si une société coopérative qui était déjà inscrite sur le registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la loi, mais dont l'administration se compose de moins de trois membres, doit immédiatement augmenter le nombre de ses membres ou si elle n'est pas tenue de le faire avant le 1^{er} juillet 1942. Si les statuts prévoient que l'administration peut se composer de trois membres (c'est-à-dire si les statuts disent par exemple: «l'administration se compose de 1 à 3 ou de 2 à 5 membres»), l'assemblée générale devra procéder aux nominations complémentaires à la prochaine occasion. En revanche, si les statuts disposent que l'administration se compose de moins de trois membres, ils feront règle jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans. En vertu de l'article 2 des dispositions finales et transitoires de la loi révisée, les sociétés coopératives relèvent, en effet, du droit antérieur dans la mesure où leurs statuts sont contraires aux dispositions nouvelles.

b) Représentation. Toute société coopérative inscrite sur le registre du commerce avant le 1^{er} juillet 1937 est dispensée de donner à l'un au moins de ses administrateurs qualité pour la représenter et d'adapter ses statuts aux prescriptions de l'article 895, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, du code des obligations lorsque lesdits statuts ne prévoient pas que les membres du conseil d'administration auront qualité pour représenter la société. Le droit antérieur, dont relèvent les sociétés coopératives anciennes dans la mesure où leurs statuts dérogent aux dispositions nouvelles, ne contient en effet aucune prescription semblable.

14) Suspension de la procédure de faillite faute d'actif. Le fait que le titulaire d'une raison individuelle est déclaré en faillite ou qu'une société est dissoute ensuite de faillite n'entraîne plus comme auparavant la radiation du titulaire de la raison ou de la société. Il est simplement fait mention de la modification survenue. L'inscription sur le registre du commerce est maintenue tant que dure la procédure de faillite. Sa radiation n'a lieu selon l'article 939, 3^e alinéa, du code des obligations et l'article 66 de l'ordonnance sur le registre du commerce qu'après clôture de la faillite. La suspension de la procédure de faillite faute d'actif n'entraîne pas la radiation de la raison individuelle ou de la société, parce qu'il n'y a pas liquidation de la faillite. D'après les termes de l'article 230 de la loi sur la poursuite, la procédure est close dans ce cas également. Il découle cependant des articles 65 et 66 de l'ordonnance que la radiation ne doit pas avoir lieu. En règle générale, les raisons individuelles ne doivent être radiées, même en cas de faillite, que lorsque l'activité de l'entreprise a cessé ou à la clôture de la faillite s'il n'y a pas eu suspension de la liquidation. Quant aux sociétés, elles ne seront radiées qu'après clôture de la liquidation, que ce soit ensuite de faillite ou pour toute autre cause.

Par l'expression «clôture de la faillite» qui figure à l'article 66 de l'ordonnance, il faut entendre la fin de la liquidation de la faillite, laquelle n'a toutefois pas lieu or que la procédure a été suspendue faute d'actif. C'est dans ce sens que l'article 66 dispose que la raison individuelle déclarée en faillite est radiée lorsque l'exploitation a cessé, mais au plus tard au moment de la clôture de la faillite. D'après le 2^e alinéa dudit article, la société dissoute ensuite de faillite est radiée après clôture de la faillite. Lorsque la procédure de faillite a été suspendue faute d'actif, la radiation intervient en tout cas une fois la liquidation terminée, laquelle peut avoir lieu plus tard. Comme il arrive souvent que la liquidation de sociétés puisse être considérée comme étant achevée parce que la procédure de faillite a été suspendue faute d'actif, la radiation pourra intervenir si les représentants de la société ne forment opposition dans le délai fixé par le préposé. En effet, il serait inutile de laisser subsister l'inscription de ces sociétés sur le registre du commerce.

Ecuador — Konsularfakturen (Gebühren)

Im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 32 vom 8. Februar 1940 wurde darauf aufmerksam gemacht, dass die Bezahlung der Konsulargebühren wiederum im Aukunftschaft zu erfolgen hat. Das Schweiz. Konsulat in Guayaquil berichtet, dass trotz der neuen Vorschriften in einigen Fällen die Bezahlung der Konsulargebühren im Abgangshafen (Versandort) verlangt wurde. Die Zollbehörden in Ecuador anerkennen jedoch die auf den Konsularfakturen notierte Zahlung nicht.

Um die doppelte Bezahlung von Konsulargebühren zu vermeiden, wird den Exporteuren angeraten, von den Konsulaten eine besondere Quittung der am Versandort bezahlten Gebühren zu verlangen und diese dem Warenempfänger einzusenden, falls tatsächlich die Bezahlung der Konsulargebühren im Abgangshafen (Versandort) verlangt werden sollte.

87. 15. 4. 40.

Frankreich — Ursprungszeugnisse

Im französischen Amtsblatt vom 10. April 1940 sind zwei Verordnungen erschienen, wonach fortan die Einfuhr aus neutralen europäischen Ländern, einschliesslich der Schweiz, in Frankreich, Algerien und die französischen Kolonien, Protektors- und Mandatsgebiete nur gestattet wird, wenn dem Einfuhrzollamt ein Ursprungszeugnis vorgelegt wird. Dieses Ursprungszeugnis muss vom französischen Konsul im Kreis, in dem sich der Herstellungs- oder Fabrikationsort befindet, ausgestellt sein. Der vorgeschriebene Wortlaut jener Zeugnisse, die auch die sogenannte Interesseklausel enthalten, ist hiernach nach dem französischen Text dieser Mitteilung wiedergegeben.

Als aus einem neutralen Land stammend werden diejenigen aus neutralen Ländern eingeführten Waren betrachtet, für deren Herstellung nicht mehr als 25 % an Material oder Arbeit frankreichfeindlichen Ursprungs verwendet worden sind.

Ausnahmen von den vorstehenden Bestimmungen können unter den in Art. 15 und 16 des Dekrets vom 1. September 1939 über das Verbot der Beziehungen mit dem Feinde vorgesehenen Bedingungen bewilligt werden.

Das französische Amtsblatt vom 12. April enthält eine Mitteilung an die Importeure, wonach vor dem 16. April nach Frankreich versandte Waren noch keiner Ursprungszeugnisse bedürfen. Das Versanddatum muss den Zollämtern durch die Vorweisung der letzten Transportschriftstücke (Frachtbrieft oder andere Dokumente) belegt werden, in denen Frankreich als Bestimmungsland angegeben ist.

France — Certificats d'origine

Aux termes de deux arrêtés publiés dans le «Journal Officiel» français du 10 avril, l'importation en France, en Algérie, les colonies françaises et dans les pays sous protectorat et sous mandat français, sous un régime douanier quelconque, des produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de pays neutres européens, y compris la Suisse, ne pourra être autorisée que sur la production, au bureau de douane d'importation, d'un certificat d'origine délivré par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu de production ou de la fabrication et dans la forme prévue au modèle reproduit ci-après.

Sont considérés comme originaires d'un pays neutre au sens des articles 6 et 7 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi, les produits importés des pays neutres dans l'élaboration desquels il n'entre pas pour une proportion supérieure à 25 % des matières ou de la main-d'œuvre originaire de pays ennemis de la France.

Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi.

Aux termes d'un avis aux importateurs, paru au «Journal Officiel» français du 12 avril, les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables

aux marchandises expédiées en France avant le 16 avril. Dans cette hypothèse, la date d'expédition devra être justifiée au service des douanes par la présentation des derniers titres de transport (lettres de voiture ou autres) créés à destination de la France.

Formulaire du certificat d'origine

Je, consul général (vice-consul) de France à certifie que A (nom de la personne qui demande la production du certificat), B (profession de la personne qui demande le certificat), résidant à, a déclaré devant moi que la marchandise désignée ci-après, qui doit être expédiée de consignée à C (le nom [voir note 1 in fine] du consignataire), D (profession du consignataire) résidant à, n'est pas un produit du sol ennemi, n'a pas été produit ou manufacturé sur le sol ennemi (voir note 2 in fine), qu'aucune personne ennemie ou avec laquelle le commerce est prohibé conformément aux lois ou prescriptions actuellement en vigueur relatives au commerce avec l'ennemi, ou relatives au commerce avec des personnes physiques ou morales de nationalité ennemie (voir note 3 in fine), ne possède un intérêt quelconque dans ladite marchandise; et que la personne qui demande la production du présent certificat a fait preuve par-devant moi de ce qui précède par le moyen de connaissances ou autres documents dignes de foi.

Le présent certificat ne doit pas être considéré comme une garantie absolue de l'origine des marchandises, qui demeurent passibles de saisie, s'il était prouvé, par l'examen des autorités françaises compétentes, que ces marchandises sont d'origine ennemie.

Nombre et description des caisses	Marques et numéros des colls	Poids ou quantité	Valeur totale (v. note 4 in fine)	Contenu	Nom du producteur, planteur ou industriel

Il n'entre dans l'élaboration des marchandises ci-dessus aucun produit ou aucun travail d'origine ennemie, ou, en tout cas le pourcentage du produit ou du travail d'origine ennemie entrant dans l'élaboration des marchandises ci-dessus ne dépasse pas 25 p. 100 du prix que lesdites marchandises ont coûté à l'industriel qui les a fabriquées.

Les marchandises couvertes par ce certificat doivent être expédiées dans un délai qui ne dépassera pas jours à partir de la date du présent certificat.

Le présent certificat s'applique à une quantité ne dépassant pas (1, 2, 3 balles, caisses, etc.).

Signé:
(Signature de la personne qui demande la production du certificat.)

Signé:
(Signature du consul)

Date:
(Timbre de taxe consulaire dûment annulé.)

- 1) Si nécessaire, le mot «ordre» peut être inséré ici.
- 2) Par «sol ennemi», il faut entendre tant le territoire ennemi que celui placé sous contrôle de l'ennemi ou occupé par lui.
- 3) Par «personne ennemie ou de nationalité ennemie», il faut entendre toute personne se trouvant sur le sol ennemi, tel qu'il est défini à la note 2 ci-dessus.
- 4) Cette colonne peut être laissée en blanc si nécessaire.

Neuseeland — Einfuhrbeschränkungen

Laut einer telegraphischen Mitteilung des Schweizerischen Konsulates in Wellington sollen im 2. Semester 1940 für die die schweizerische Exportindustrie interessierenden Waren im bisherigen Rahmen Einfuhrbewilligungen

erteilt werden. Die Gültigkeit der im 2. Halbjahr 1939 ausgestellten Importlizenzen läuft endgültig am 30. Juni 1940 ab (vergl. Schweizerisches Handelsamtsblatt Nr. 232 vom 2. Oktober 1939). Dagegen sind die für das 1. und 2. Semester 1940 ausgestellten Einfuhrlicenzen während der Zeit vom 1. Januar/31. Dezember 1940 gültig.

Niederlande — Verlängerung von Einfuhrbeschränkungen

Laut Mitteilung der Schweizerischen Gesandtschaft in Haag ist die Kontingentierung der Einfuhr folgender Waren für die Dauer eines Jahres, d. h. vom 1. April 1940 bis 31. März 1941, verlängert worden:

1. Bestecke (Löffel, Gabeln, Messer) — «schepwerk» — ganz aus Metall, sowohl in gebrauchsfertiger Ausführung als auch in Teilen oder als Halbfabrikat.
2. Bestecke («schepwerk»), teilweise aus Metall in gebrauchsfertiger Ausführung.

Die Kontingente betragen wiederum wie bisher:
für Kategorie 1: 15 % und
für Kategorie 2: 70 % des während des Jahres 1934 eingeführten Wertes.

Ausgenommen von der Kontingentierung sind alle unter 1 und 2 genannten Artikel:

- a) sofern diese gemäss Art. 6 des Garantiesgesetzes 1927 (Staatsblatt Nr. 48) als Gold- oder Silberwaren bezeichnet werden;
- b) sofern diese ganz oder teilweise aus Aluminium verfertigt und nicht mit einer anderen Metallschicht versehen sind;
- c) sofern diese ganz oder teilweise verzinnt oder emailliert sind; ferner Muster ohne Handelswert, die für Rechnung eines in Holland wohnenden oder niedergelassenen Auftraggebers im Ausland angefertigt worden sind.

Bei der Einfuhr dieser Waren muss ein von der zuständigen Stelle ausgefertigtes Ursprungszeugnis vorgelegt werden. Für Postpakete, die nicht für den Handel bestimmt sind, ist kein solches Dokument erforderlich.

Vom schweizerischen Geldmarkt

Offizieller Bankdiskonto und Privatsatz			Privatsätze im Ausland				
Bankdiskonto	Privatsatz	Tägliches Geld	Paris	London	Berlin	Amsterdam	New York
%	%	%	%	%	%	%	%
15. III. 1 1/2	1 1/4	—	14. III. 1940 1 7/8	1 1/32	2 1/2	1 9/16	7/16
21. III. 1 1/2	1 1/4	—	20. III. 1940 1 7/8	1 1/32	2 1/2	1 9/16	7/16
29. III. 1 1/2	1 1/4	—	29. III. 1940 1 7/8	1 1/32	2 1/2	1 9/16	7/16
5. IV. 1 1/2	1 1/4	—	4. IV. 1940 2	1 1/32	2 1/2	7/8	7/16
12. IV. 1 1/2	1 1/4	—	11. IV. 1940 2	1 1/32	2 5/8	1 1/4	7/16

Lombard-Zinssuss: Basel, Genf, Zürich 3 1/2—4 1/2% — Offizieller Lombard-Zinssuss der Schweiz, Nationalbank 2 1/2%. 87. 15. 4. 40.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland - Service international des virements postaux

Überweisungskurse vom 15. April an — Cours de réduction dès le 15 avril
Belgien Fr. 75.50; Dänemark Fr. 86.50; Deutschland Fr. 179.15; für Fr. 1000. — und mehr Fr. 179.10; Frankreich Fr. 8.95; Italien Fr. 22.80; Japan Fr. 106.50; Jugoslawien Fr. 10.10; Luxemburg Fr. 18.90; Marokko Fr. 8.95; Niederlande Fr. 237.55; Schweden Fr. 106.55; Tunesien Fr. 8.95; Ungarn Fr. 78.60; Grossbritannien und Irland Fr. 18. —
Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Bertosia A.G., St. Moritz

Einladung zur neunten ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
ins Bureau der Gesellschaft, Haus Gentiana, St. Moritz, auf Montag, den 13. Mai 1940, um 15 1/2 Uhr.

TRAKTANDEN:

1. Protokoll der letzten Generalversammlung.
2. Geschäftsbericht des Verwaltungsrates, Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, sowie Bericht der Kontrollstelle.
3. Decharge-Erteilung an die Verwaltung. 881
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
5. Wahl des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.
6. Diverses.

Bilanz sowie Gewinn- und Verlustrechnung mit Geschäftsbericht der Verwaltung und Rechenschaftsbericht der Kontrollstelle liegen allen denen, welche sich als Aktionäre legitimieren, im Bureau der Gesellschaft zur Einsicht auf. Stimmkarten für die Generalversammlung können bis am Vorabend derselben gegen Ausweis des Aktienbesitzes am gleichen Orte bezogen werden. Auf Verlangen der Verwaltung haben die Aktionäre, die an der Generalversammlung teilnehmen wollen, die Aktientitel bei der Gesellschaft zu deponieren; die darauf erfolgte Empfangsanzeige gilt als Stimmkarte.

Die auf den 15. März 1940 eingeladenen Generalversammlung war nicht beschlussfähig. Die oben gemäss § 10 der Statuten einberufene Generalversammlung wird ohne Rücksicht auf das Quorum beschliessen.

St. Moritz, den 12. April 1940.

Die Verwaltung.

Nodorna A.G., St. Moritz

Einladung zur neunten ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
ins Bureau der Gesellschaft, Haus Gentiana, St. Moritz, auf Montag, den 13. Mai 1940, um 15 1/2 Uhr.

TRAKTANDEN:

1. Protokoll der letzten Generalversammlung. 880
2. Geschäftsbericht des Verwaltungsrates, Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung sowie Bericht der Kontrollstelle.
3. Decharge-Erteilung an die Verwaltung.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
5. Wahl des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.
6. Diverses.

Bilanz, sowie Gewinn- und Verlustrechnung mit Geschäftsbericht der Verwaltung und Rechenschaftsbericht der Kontrollstelle liegen allen denen, welche sich als Aktionäre legitimieren, im Bureau der Gesellschaft zur Einsicht auf. Stimmkarten für die Generalversammlung können bis am Vorabend derselben gegen Ausweis des Aktienbesitzes am gleichen Orte bezogen werden. Auf Verlangen der Verwaltung haben die Aktionäre, die an der Generalversammlung teilnehmen wollen, die Aktientitel bei der Gesellschaft zu deponieren; die darauf erfolgte Empfangsanzeige gilt als Stimmkarte.

Die auf den 15. März 1940 eingeladenen Generalversammlung war nicht beschlussfähig. Die oben gemäss § 10 der Statuten einberufene Generalversammlung wird ohne Rücksicht auf das Quorum beschliessen.

St. Moritz, den 12. April 1940.

Die Verwaltung.

Orell Füssli-Annancen A.G., Zürich

Einladung zur 52. ordentlichen Generalversammlung auf Samstag, den 27. April 1940, 11.30 Uhr ins Direktionsbüro, Limmatquai 4, Zürich

TRAKTANDEN:

1. Protokoll.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung 1939.
3. Abnahme des Berichtes der Kontrollstelle.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
5. Decharge-Erteilung an Verwaltungsrat, Kontrollstelle und Direktion.
6. Wahl der Kontrollstelle.

Rechnung und Revisorenbericht liegen vom 15. April 1940 an im Bureau des Buehhaltungschefs, Limmatquai 4, I. Stoeck, Zürich, zur Einsicht der Aktionäre auf.

Der Zutritt zur Generalversammlung ist gegen genügenden Aktienausweis gestattet. (OF 5 Z) 882 i

Zürich, den 10. April 1940.

Namens des Verwaltungsrates:
Der Präsident: Dr. W. Nauer.

COTTON A.-G.

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre
Freitag, den 19. April 1940, vorm. 10 Uhr, Bahnhofstrasse 30, Zürich 1.

TRAKTANDEN: Beschlussfassung § 14, Abs. a und d. 867

Glarus, den 12. April 1940.

Der Verwaltungsrat.

Société Anonyme Joseph Petermann, Moutier

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le jeudi 25 avril 1940, à 11 heures du matin, dans les bureaux de la société.

Ordre du jour: Opérations statutaires.

Les cartes d'admission peuvent être retirées au siège social jusqu'au lundi 22 avril contre dépôt des titres.

Le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de vérification sont à la disposition de Messieurs les actionnaires au siège social dès ce jour. 870 i

Le Conseil d'administration.

Standard Lack- & Farbenwerke A.-G. Zürich-Altstetten

30. ordentliche Generalversammlung

Montag, den 29. April 1940, nachmittags 2 Uhr 30
im Bureau der Gesellschaft, in Zürich-Altstetten

TRAKTANDEN:

1. Protokoll.
 2. Abnahme des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und Bilanz pro 1939 nach Entgegennahme des Berichtes der Kontrollstelle.
 3. Decharge Erteilung an die Verwaltungsorgane.
 4. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresnutzens und Festsetzung der Dividende.
 5. Erneuerungswahlen in den Verwaltungsrat.
 6. Erneuerungswahl der Kontrollstelle.
- Die Herren Aktionäre, welche an der Generalversammlung ihr Stimmrecht ausüben wollen, haben sich mindestens zwei Tage vor derselben im Bureau der Gesellschaft über ihren Aktienbesitz auszuweisen, wogegen ihnen die Legitimationskarte für die Generalversammlung ausgehändigt wird.
- Jahresrechnung, Bilanz und Bericht der Kontrollstelle liegen zuhanden der Aktionäre vom 15. April 1940 an am Sitze der Gesellschaft zur Einsicht auf. 879 i

Zürich-Altstetten, den 12. April 1940.

Der Verwaltungsrat.

Unternehmungen im Orient A.-G., Glarus

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Herren Aktionäre
auf Samstag, den 27. April 1940, mittags 12 Uhr
im Glarnerhof, Glarus

TRAKTANDEN:

1. Vorlage des Geschäftsberichtes pro 1939 und Bericht der Rechnungsrevisoren, Abnahme der Rechnung 1939 und Decharge-Erteilung an die Verwaltungsorgane. 877
 2. Beschlussfassung über die Gewinnverteilung.
 3. Wahl des Verwaltungsrates.
 4. Besetzung der Kontrollstelle.
- Slimmkarten können bis und mit 24. April 1940 am Sitze der Gesellschaft bezogen werden, wo auch die Jahresrechnung, der Revisorenbericht und der Geschäftsbericht zur Einsicht der Aktionäre aufliegen.

Glarus, den 12. April 1940.

Der Verwaltungsrat.

Buchdruckerei „Ostschweiz“ AG., St. Gallen

Einladung zur 50. ordentlichen Generalversammlung
Mittwoch, den 24. April 1940, nachm. 4 1/2 Uhr, im Casino St. Gallen

TRAKTANDEN: Protokoll, Jahresbericht, Rechnungsablage und Bericht der Kontrollstelle und Umfrage. 869

St. Gallen, den 10. April 1940.

Der Verwaltungsrat.

Gaswerk Olten AG.

Einladung zur Generalversammlung der Aktionäre
auf Donnerstag, den 25. April 1940, vormittags 11 1/2 Uhr, am Sitz der Gesellschaft Ringstrasse 1, Olten.

TRAKTANDEN:

1. Protokoll der letzten Generalversammlung.
 2. Geschäftsbericht pro 1939.
 3. Abnahme der Jahresrechnung und Bilanz, Bericht der Rechnungsrevisoren und Beschluss über die Gewinn-Verteilung.
 4. Decharge-Erteilung an Verwaltungsrat und Direktion.
 5. Wahl des Verwaltungsrates.
 6. Wahl der Rechnungsrevisoren. 872
- Die Gewinn- und Verlustrechnung und die Bilanz mit dem Revisionsbericht sowie der Geschäftsbericht und der Antrag über die Verwendung des Reingewinns liegen vom 15. April 1940 an in unserem Geschäftsdomizil zur Einsicht der Aktionäre auf.
- Eintrittskarten zur Teilnahme an der Versammlung werden gegen Ausweis über den Aktienbesitz bis am 24. April 1940 am Sitz der Gesellschaft abgegeben.

Olten, den 15. April 1940.

Der Verwaltungsrat.

Compagnie Vaudoise des Forces Motrices des Lacs de Joux et de l'Orbe

Assemblée générale ordinaire

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 26 avril 1940, à 10 h. 30, à la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, salle du conseil général, avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapports du Conseil d'administration et des contrôleurs; approbation des comptes et de la gestion, au 31 décembre 1939.
2. Répartition du solde disponible et fixation du dividende.
3. Nomination de trois membres du Conseil d'administration.
4. Nomination de deux contrôleurs et d'un suppléant.

Le rapport de gestion, les comptes et le bilan, ainsi que le rapport des contrôleurs sont, du 15 au 25 avril, à la disposition des actionnaires, à la Banque cantonale vaudoise, service des titres, à Lausanne.

Pendant la même période et à la dite banque, les cartes d'admission à l'assemblée seront remises aux actionnaires sur présentation des titres. Il ne sera pas délivré de cartes d'admission à l'entrée de la salle.

La feuille de présence sera ouverte à 10 h. et fermée à 10 h. 30.

Lausanne, le 9 avril 1940. 839 i

Le Conseil d'administration.

Brevets d'invention A. BUGNION

— Physicien diplômé de l'École Polytechnique Fédérale —
Ancien Expert au Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Rue de la Cité 20, Genève — Rue du Petit Chêne 36, Lausanne

Aufruf

Das Sparheft Nr. 4053 der Hypothekbank in Winterthur, Filiale Zürich, wird vermisst.

Der allfällige Inhaber dieses Sparheftes wird hiermit aufgefordert, seine Ansprüche innert drei Monaten, von heute an gerechnet, bei der Hypothekbank in Winterthur geltend zu machen, unter Vorlage des Sparheftes, ansonst die Urkunde als kraftlos betrachtet wird. 637

Zürich, den 19. März 1940.

Hypothekbank in Winterthur.

Représentant en Arts Graphiques

Maison de la Suisse Romande offre situation stable et bien rétribuée à monsieur **absolument qualifié**. Doit pouvoir fournir preuve de ses capacités de vendeur et des résultats obtenus dans situation actuelle ou précédentes. Candidats ne connaissant pas la branche exclus. Il ne sera pas répondu aux offres ne remplissant pas les conditions ci-dessus. **Discretion assurée**. Ecrire offres sous chiffre E. 26908 L. à Publicitas Lausanne.

Scholls handliche

Lohnliste

mit Monats- und Jahreszusammenstellungen und Erläuterungen, erleichtert

Ihre Lohn- und Lohnersatz-Abrechnung

Format A 4 für 40 Pers. Fr. 2.75
Format A 5 für 15 Pers. Fr. 2.-

Ihre Vorzüge lohnen auch jederzeitige nachträgliche Anschaffung!

Weitere Formulare, komplette Zusammenstellungen, OSO-Lohnbuchhaltung

Prospekt durch



Zürich Poststr. 9 Tel. 95.710

Aktiengesellschaft Danzas & Cie. Basel

Einladung zur 57. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Samstag, den 27. April 1940, 15 Uhr
am Sitze der Gesellschaft, Helbeinplatz

TRAKTANDEN:

1. Bericht und Jahresrechnung per 31. Dezember 1939. Bericht der Kontrollstelle. Entlastung des Verwaltungsrates und der Direktion.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
3. Wahlen in den Verwaltungsrat.
4. Wahl der Kontrollstelle.

Die Besitzer von Inhaberaktien erhalten die Zutrittskarten zu dieser Versammlung bis spätestens 25. April 1940 gegen Vorlage der Titel (oder eines andern genügenden Ausweises über Aktienbesitz) an der Gesellschaftskasse, woselbst auch die Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung und der Bericht der Kontrollstelle zur Einsicht der Herren Aktionäre aufgelegt sind.

Basel, den 12. April 1940.

868 i

Der Verwaltungsrat.

Wasserwerke Zug

Die Aktionäre der Wasserwerke Zug werden hiemit zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Donnerstag, den 25. April 1940, nachmittags 4 1/2 Uhr, ins Hotel Zugerhof, in Zug, zur Behandlung folgender Traktanden eingeladen:

1. Genehmigung des Protokolls der letztjährigen ordentlichen Generalversammlung.
2. Abnahme der Gewinn- und Verlustrechnung, der Bilanz, des Berichtes der Kontrollstelle sowie des Geschäftsberichtes für das Jahr 1939.
3. Entlastung der Verwaltung.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinns.
5. Wahlen in den Verwaltungsrat.

Die Eintrittskarten und der Jahresbericht können gegen Angabe der Aktien-Nummern im Bureau der Verwaltung, Poststrasse, vom 15. bis 24. April 1940 bezogen werden. Nach diesem Tage werden keine Stimmkarten mehr abgegeben. 871

Zug, den 18. März 1940.

Der Verwaltungsrat.

Société anonyme des Etablissements Jules PERRENOUD & Cie, Cernier

Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués à

l'assemblée générale ordinaire

qui aura lieu samedi 27 avril 1940, à 16 heures 30 dans la salle du Tribunal, en l'Hôtel de Ville de Cernier.

ORDRE DU JOUR: Opérations annuelles statutaires.

Le compte de profits et pertes, le bilan au 31 décembre 1939, le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net sont tenus à la disposition des actionnaires, à partir du 15 avril 1940, au siège de la société à Cernier.

Pour participer à l'assemblée générale, chaque actionnaire prouve sa qualité en déposant ses actions deux jours au moins avant l'assemblée, soit au siège de la société, soit à la Banque cantonale neuchâtoise à Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds ou Le Locle. En échange de ce dépôt, il est délivré à l'actionnaire une carte d'admission.

Cernier, le 10 avril 1940.

Le Conseil d'administration.

Zuerst die Inserate lesen

Durch Inserate lesen kam mancher auf Einfälle, die ihm Vorteile sicherten.